Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-25-088

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 27 juin 2025 émanant de l'entreprise SARL MATHIEU TP – 32 rue de Médonville – 52150 OUTREMECOURT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'une canalisation d'eau potable situés sur la RD 14 du PR 02+360 au PR 02+400 et sur la RD 35 du PR 13+160 au PR 15+800, hors agglomération, sur le territoire des communes de Saulxures, Dammartin-sur-Meuse et Le Châtelet-sur-Meuse nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux de pose d'une canalisation d'eau potable situés sur la RD 14 du PR 02+360 au PR 02+400 et sur la RD 35 du PR 13+160 au PR 15+800, hors agglomération, sur le territoire des communes de Saulxures, Dammartin-sur-Meuse et Le-Châtelet-sur-Meuse la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 juillet au 1er août 2025. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL MATHIEU TP – 32 rue de Médonville – 52150 OUTREMECOURT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Saulxures, Dammartin-sur-Meuse et Le-Châtelet-sur-Meuse

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Saulxures
- M. le maire de la commune de Dammartin-sur-Meuse
- M. le maire de la commune de Le-Châtelet-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL MATHIEU TP

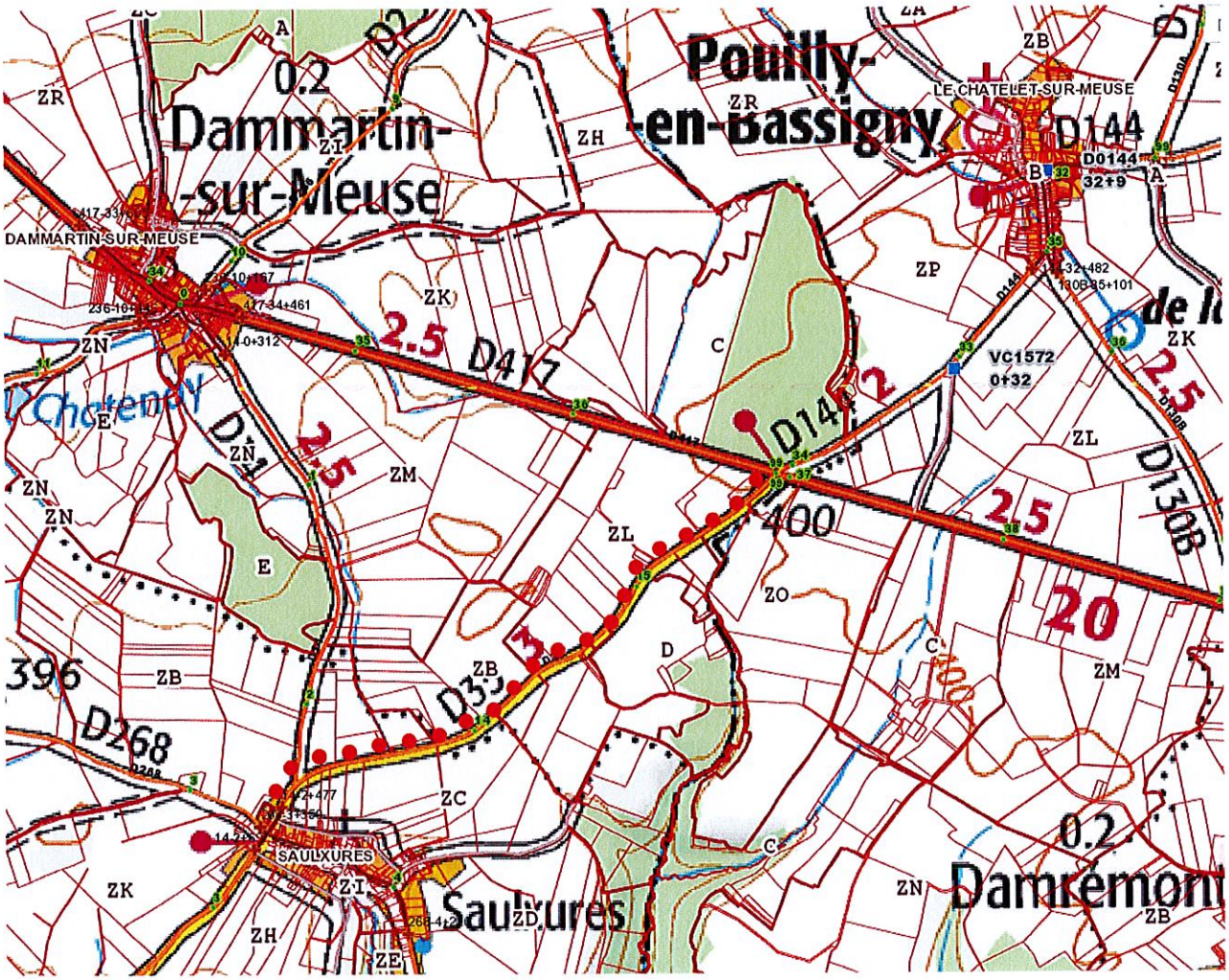
Le 30 juin 2025,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-25-088



●●●●● Zone de travaux